

COMITÉ DE DISCIPLINE
Chambre de l'assurance de dommages

Audience du 26 octobre 2022

(par visioconférence)

Président : **M^e Patrick de Niverville**
Membres : **M^{me} Sultana Chichester, agent en assurance de dommages**
M. Colin Gélinas, agent en assurance de dommages

Procureur du plaignant : **M^e Claude G. Leduc**
Procureur de l'intimée : **M^e Jean-Paul Perron**

RÔLE

9 h 30 **Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages**
C.
Ludwig Boursiquot
Courtier en assurance de dommages des particuliers (4B)
Certificat n° 226119
Plainte n° 2020-08-06(C)

(Audition sur culpabilité et sanction)

**L'audition de cette plainte est conjointe avec les plaintes no 2020-06-01 (C), 2020-07-03(C), 2020-07-04(C), 2020-08-02(C), 2020-08-03(C), 2020-08-04(C), 2020-08-05(C), 2020-08-07(C), 2020-08-08(C), 2020-08-09(C), 2020-08-10(C), 2020-08-11(C)*

Nature de la plainte :

- Chef 1 A exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :
 - a. a indiqué que la couverture d'assurance commencerait en date du 27 décembre 2018, alors qu'il a fixé la date d'achat du véhicule assuré et la date effective du contrat d'assurance au 10 janvier 2019 ;
 - b. a indiqué que le véhicule assuré ne possédait pas de freins de type ABS, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assurée ;
 - c. a indiqué que l'assurée avait son permis de conduire depuis le 1^{er} avril 2010, alors que l'assurée l'a informé ne l'avoir que depuis 2012 ;
 - d. a indiqué que le véhicule impliqué dans la collision non-responsable de novembre 2017 était le véhicule assuré, alors qu'il n'a pas posé la question et que l'assurée l'a informé qu'elle n'était pas encore en possession de celui-ci ;

- e. a indiqué que le véhicule impliqué dans la collision non-responsable d'avril 2016 était le véhicule assuré, alors qu'il n'a pas posé la question et que l'assurée l'a informé qu'elle n'était pas encore en possession de celui-ci ;
- f. a indiqué que le véhicule impliqué dans la collision non-responsable de juin 2013 était le véhicule assuré, alors qu'il n'a pas posé la question et que l'assurée l'a informé qu'elle n'était pas encore en possession de celui-ci et qu'elle possédait à l'époque un véhicule différent ;
- g. a indiqué que l'assurée travaillait à temps plein depuis le 1^{er} janvier 2017 dans une entreprise de cinq employés et plus comme employée de bureau, alors que l'assurée l'a informé ne plus travailler ;

commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

- Chef 2 A fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

Pour plus d'information, n'hésitez pas à communiquer avec le secrétaire du Comité de discipline au (514) 842-2591 poste 303 ou 1 800 361-7288.